



Caisse de l'industrie de la construction (CIC)  
Caisse de compensation de la SSE – Agence de Genève – AVS 66.2  
Caisse de compensation bâtiment – gypserie-peinture – étanchéité et toitures – carrelage  
Caisse d'allocations familiales de l'industrie et de la construction (CAFINCO)  
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction (CPPIC) – Fondation PACT  
Caisse de retraite anticipée du second œuvre romand (RESOR)  
CHE-100.851.984 TVA bâtiment - CHE-113.727.922 TVA gypserie-peinture

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève  
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20  
[www.ccb.ch](http://www.ccb.ch)  
CCP 12-4493-3

Réf. 065/JB/pyc  
Tél. « Entreprises » : 022 949 19 21

Genève, le 12 janvier 2026

### Télétravail pour les employés frontaliers

**Nouvelle obligation déclarative à l'AFC de la part de l'employeur, dès le 1er janvier 2026**

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons vous informer des nouvelles obligations concernant l'organisation du télétravail pour les employés frontaliers domiciliés en France, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

À partir de cette date, les employeurs auront l'obligation de transmettre à l'Administration Fiscale Cantonale (AFC), le taux de télétravail réellement effectué par chaque salarié domicilié en France.

Cette transmission devra indiquer le pourcentage réel de télétravail réalisé durant l'année. Les données devront être communiquées au début de l'année N pour l'année fiscale N-1. **Ainsi, la première transmission devra avoir lieu au début 2027, pour les données de l'année 2026.**

Nous vous suggérons d'informer vos salariés frontaliers de ces changements et vous recommandons d'adapter vos systèmes informatiques en conséquence.

Nous vous rappelons que, pour rester imposé en Suisse, le taux de télétravail ne doit pas excéder 40%. Au-delà, la totalité des jours de télétravail est imposable en France.

Vous trouverez les informations complètes sur le site de l'AFC : <https://www.ge.ch/imposition-du-teletravail-personnes-frontalieres>

Pour les entreprises au bénéfice du service des « paies » de la Caisse, vous aurez l'obligation de saisir sur les FIT, ou directement dans le programme de saisie des paies, tous les jours ou heures de télétravail effectués. Pour cela, **nous avons créé deux nouveaux genres de salaire :**

- GS 918 Nombre de jours télétravaillés (pour AM ou EM)
- GS 919 Nombre d'heures télétravaillées (pour AH ou EH)

Ces deux genres de salaire sont à utiliser **en supplément des jours ou heures travaillés** et sont valables tant pour l'administration que pour l'exploitation. **Cela signifie que le nombre de jours ou d'heures travaillés doit aussi inclure le nombre de jours ou d'heures télétravaillés.**

*Voici deux exemples de saisie d'un salarié qui effectue du télétravail.*

*Exemple 1 : Un salarié a travaillé 23 jours dont 4 jours de télétravail.*

GS 918 Nombre de jours télétravaillés	Quantité	4
GS 1020 Salaire mensuel administration	Quantité	23

*Exemple 2 : Un salarié a travaillé 170 heures dont 24.5 heures de télétravail.*

GS 919 Nombre d'heures télétravaillées	Quantité	24.5
GS 1005 Salaire horaire administration	Quantité	170

Bien entendu, nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information ou pour vous accompagner dans la mise en place de ces nouvelles exigences.

Nous vous remercions de votre attention et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisses de compensation du bâtiment  
et de la gypserie-peinture



Jim Buchs  
Directeur